



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2015

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la STIB parce que des poteaux d'arrêt placés sur le territoire de Tervuren aux arrêts *Brusselsesteenweg*, *Ravenstein* et *Oppemstraat* mentionnent d'un côté la communication française "arrêt desservi uniquement en cas de perturbation", et de l'autre côté la version néerlandaise de cette communication.

*
* *

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 37.077 du 16 février 2006).

En application de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, en l'occurrence à Tervuren, rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La communication apposée aux poteaux d'arrêt aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE